

Service Promotion de la santé
en faveur des élèves
Réf N° 2021-2022
Affaire suivie par : Pascale MIGUET-DANZIN
Tél : 04 57 08 70 70
Mél : ce.dsden73-sms@ac-grenoble.fr

Chambéry, le 28 septembre 2021

L'inspecteur académique directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Savoie

Direction des Services Départementaux
De l'Education Nationale
131 Avenue de Lyon
73018 Chambéry

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement et
mesdames et messieurs les Inspecteurs de
l'éducation nationale de la Savoie

Objet : mise en œuvre des PAI (projet d'accueil individualisé) en Savoie à compter de la rentrée 2021

Ref : circulaire du 10 février 2021 relative au projet d'accueil individualisée (PAI) pour raison de santé parue au BO de l'éducation nationale Numéro 9 du 04/03/2021.

Le Projet d'accueil individualisé vise à garantir un accueil et un accompagnement individualisé en structures collectives des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période nécessitant des aménagements.

La circulaire du 10 février 2021 prévoit de nouvelles modalités de mise en œuvre de la scolarisation des enfants malades et prévoit l'utilisation de nouveaux documents accessibles sur <https://eduscol.education.fr/1207/la-scolarisation-des-enfants-malades>

1. La démarche du PAI

Un PAI permet de définir les adaptations nécessaires pour raison de santé à la scolarisation des élèves (aménagement d'horaires, dispense de certaines activités, organisation des actions de soins, prise de médicaments...).

- a) Le PAI est mis en œuvre dans le cadre d'une démarche concertée avec l'élève, les responsables légaux, le chef d'établissement ou le directeur d'école, avec l'appui du médecin ou de l'infirmière scolaire, avec la prescription du médecin qui suit l'enfant dans le cadre de sa pathologie.
- b) Le PAI est élaboré :
 - à la demande des familles ou en accord avec elles,
 - à chaque entrée dans une école maternelle, primaire, collège et lycée
 - pour la durée de la scolarité dans le même établissement. Le PAI s'applique sur tout le temps de présence de l'élève à l'école : temps scolaire, temps de restauration scolaire, temps d'accueil périscolaire.
- c) Le PAI peut être révisé, modifié ou arrêté à tout moment de la scolarité de l'élève à la demande de la famille.

2. Formalisation du PAI

Le PAI est formalisé dans un document comportant 3 parties indispensables :

Partie 1 : renseignements administratifs remplis par la famille

Partie 2 : aménagements et adaptations remplis par le médecin scolaire

Partie 3 : partie standard ou spécifique pour chaque pathologie selon les besoins comportant des éléments médicaux et ne révélant pas le diagnostic et constituant la fiche conduite à tenir en cas d'urgence rempli par le médecin qui suit l'enfant.

3. Procédure pour un PAI

3.1 La famille :

- remplit la partie 1 (demande la mise en place d'un PAI)
- transmet la partie 3 du PAI au médecin qui suit l'enfant dans le cadre de sa pathologie
- joint à la demande une ordonnance de moins de 3 mois si besoin à la rentrée

3.2 Le chef d'établissement ou le directeur :

- récupère ces documents ainsi que les médicaments prescrits
- les transmet au CMS (Centre Médical Scolaire) de son secteur (cf annexe 3) pour signature de la partie 2 par le médecin de l'éducation nationale

3.3 Le secrétariat du CMS :

- transmet le PAI complet au Chef d'établissement ou au directeur d'école pour signature de toutes les parties prenantes (y compris les remplaçants enseignants ou animateurs) et remet un exemplaire à chacune d'entre elles
- Le PAI est réactualisé chaque année selon l'évolution de l'état de santé de l'élève.

PJ : Annexe 1 : demande de mise en place d'un PAI

Annexe 2 : documents PAI (parties 1,2 et 3)

Annexe 3 : annuaire départemental des Centres médico-scolaires

Pour la rectrice et par délégation
l'inspecteur d'académie directeur académique


Eric LAVIS